

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG 3205/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE

DU 11/01/2019

MONSIEUR KOUADIO TCHERE
THEODORE

(ME AJAVON MARIE YVONNE)

C/

1/ LA SOCIETE IVOIRIENNE
D'ASSURANCE MUTUELLES DITE
SIDAM SA ASSURANCES

(CABINET EFFI ET ASSOCIES)

2/ LA SOCIETE ATLAS ASSURANCE
COTE D'IVOIRE SA

DECISION

Contradictoire

Déclare recevable l'action de monsieur
KOUADIO TCHERE THEODORE ;

Constate que la société ATLAS
ASSURANCES, assureur du véhicule
responsable du sinistre causé au véhicule
du demandeur a payé la somme réclamée
après la saisine du Tribunal ;

Mets Hors de cause la SIDAM ;

Dit sans objet la demande de monsieur
KOUADIO TCHERE THEODORE ;

Condamne ATLAS ASSURANCE aux
dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 11 JANVIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience
publique ordinaire du vendredi 11 Janvier deux mil dix-
neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame N'DRI PAULINE, Président du Tribunal ;

Messieurs KOKOGNY SEKA VICTORIEN, SAKO
FODE KARAMOKO, TANOE CYRILLE et BERET
DOSSA ADONIS, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître BAH STEPHANIE, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause
entre :

MONSIEUR KOUADIO TCHERE THEODORE, né le
16/08/1958 à ORESS KROBOU, transporteur, de
nationalité Ivoirienne, domicilié à la Riviéra, BP 284
BONGOUANOU, téléphone 07 06 30 96 ;

Pour lequel domicile est élu au cabinet de maître Ajavon
Marie Elise EPSE KONE, Avocat près la cour d'appel
d'Abidjan y demeurant Abidjan plateau Avenue
ABDOULAYE FADIGA, face agence nationale de la BCEAO,
cité Esculape, immeuble D, 1^{er} étage porte 01, téléphone 20
24 23 27 / 07 01 38 20, 17 BP 745 Abidjan 17 ;

Demandeur;

D'une

part ;

Et

**1/ LA SOCIETE IVOIRIENNE D'ASSURANCES MUTUELLES
DITE SIDAM**, société d'assurances mutuelles à cotisations fixes,
entreprises régie par le code CIMA, dont le siège social est à
Abidjan plateau, immeuble SIDAM, 34 Avenue Houdaille, 01 BP
1217 Abidjan 01, téléphone 20 31 52 00, représentée par son
Directeur Général, monsieur SEKOU SYLLA, de nationalité
Ivoirienne, pour laquelle domicile est élue au cabinet EFFI ET
ASSOCIES, Avocats près la cour d'appel d'Abidjan y demeurant



25 BP 1908 Abidjan 25, téléphone 20 21 29 37 ;

2/ LA SOCIETE ATLAS ASSURANCES SA, dont le siège social est à Abidjan plateau rue du Dr Crozet, face au stade Félix Houphouët Boigny ;

Défenderesses ;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 20 septembre 2018, l'affaire a été appelée puis renvoyée au 12/10/2018 ;

Le tribunal constatait la non conciliation et ordonne une instruction avec le juge KOKOGNY SEKA VICTORIEN et renvoyait l'affaire au 23/11/ 2018 ;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 1279/18 ;

A cette date, la cause étant en état d'être jugée, elle a été mise en délibéré pour décision être rendue le 11/01/2018 ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, prétentions, moyens et Conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 03 septembre 2018, monsieur KOUADIO TCHERE THEODORE a fait servir assignation à la Société Ivoirienne d'Assurances Mutuelles dite SIDAM SA et la SOCIETE ATLAS ASSURANCES COTE D'IVOIRE, d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de ce siège, le jeudi 20 septembre 2018, aux fins de s'entendre condamner à lui payer la somme de deux cent quatre-vingtquinze mille cinquante (295. 050) francs CFA à titre de préjudice matériel et honoraire d'expert ;

Le 20 Avril 2016, le Véhicule de marque MERCEDES B TYPE

190 immatriculé 9024 FG 01 appartenant à monsieur KOUADIO TCHERE THEODORE était impliqué dans un accident de la circulation qui s'est produit à la RIVIERA au carrefour de ORCA DECO avec le véhicule immatriculé 2084 ES 01 ;

Le procès –verbal de cet accident établi par les agents de constatation a révélé que le véhicule 2084 ES 01 assuré par la société ATLAS ASSURANCES est le responsable de l'accident ;

Monsieur KOUADIO TCHERE THEODORE dont le véhicule est assuré par la SIDAM, a adressé aux deux compagnies d'assurances suscitées des demandes de transaction qui sont demeurées sans suite ;

Face au silence observé par celles-ci, il a saisi le Tribunal de commerce d'Abidjan pour les voir condamner solidairement à lui payer la somme de 295.050 FCFA au titre du préjudice matériel par lui subit et évalué à dire d'expert à la somme de 295.050 FCFA ;

Répondant aux écritures en réplique de la SIDAM en date du 17 octobre 2018, monsieur KOUADIO TCHERE THEODORE fait valoir que contrairement aux prétentions de la SIDAM, il a respecté les exigences de l'article 5 de la loi portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce parce que le 25 juin 2018, il a adressé une demande de transaction à la SIDAM qui est demeurée infructueuse ;

Il indique que ce litige étant vieux de deux années, c'est à bon droit que pour éviter que la tentative de règlement amiable sollicitée ne s'éternise qu'il a saisi la juridiction de céans, à l'effet de statuer sur sa demande ;

Ce courrier de tentative de règlement amiable n'est pas une sommation de payer comme veut le faire croire la SIDAM ;

Puis dans ses dernières écritures, estimant que la société ATLAS, l'assureur du véhicule responsable de l'accident a payé la somme de 294.050 FCFA par lui réclamée en réparation du dommage causé à son véhicule en cours de procédure, il sollicite que le Tribunal constate le paiement

intervenu et déclare sans objet sa demande ;

La SIDAM a pour sa part plaidé l'irrecevabilité de l'action de monsieur KOUADIO THERE THEODORE pour défaut de tentative de règlement amiable préalable en application des articles 5 et 41 de la loi portant création, organisation et fonctionnement des juridiction de commerce parce que le courrier de transaction qui lui a été adressé le 25 juin 2018 dans ce sens, s'apparente plus à une sommation de payer qu'à une invitation à la tentative de règlement amiable préalable telle que voulue par l'article 5 de la loi portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce visée ci-dessus ;

Subsidiairement au fond, elle plaide le débouté de monsieur KOUADIO THERE THEODORE parce que mal fondé en sa demande ou à tout le moins sa mise hors de cause motif pris de ce que en sa qualité d'assureur de la victime de l'accident, son assuré n'étant pas responsable du sinistre, elle a procédé aux diligences habituelles telle que le recommande le code CIMA en adressant des courriers de relance à la compagnie ATLAS ASSURANCES assureur du véhicule responsable de l'accident afin qu'elle indemnise son Assuré ;

Elle fait valoir que celle-ci ne s'étant pas exécutée, en application de l'article 54 alinéas 1ers du code CIMA qui dispose que « Action directe

L'assureur ne paye à un autre que le tiers lésé tout ou partie de la somme due par lui, tant que ce tiers n'est pas désintéressé, jusqu'à concurrence de ladite somme, des conséquences pécuniaires du fait dommageable ayant entraîné la responsabilité de l'assuré. », monsieur KOUADIO TCHERE THEODORE victime du sinistre, à une action directe contre ATLAS ASSURANCES et non contre elle pour demander indemnisation du préjudice matériel par lui subit du fait de l'accident ;

Elle sollicite pour ce motif, sa mise hors de cause ;

Dans ses dernières écritures responsives, réitérant ses premiers moyens et prétentions, la SIDAM précise que la somme de 295.050 FCFA réclamée au titre de la réparation

du préjudice subi par le demandeur à l'occasion de l'accident qui a impliqué son véhicule et le véhicule n°2084 ES 01 ne lui a jamais été payé ;

Elle indique que le sinistre concerné est celui du 4 Avril 2016 qui impliquait un autre véhicule du demandeur et un autre assuré de la société ATLAS ASSURANCES ;

Pour le dernier sinistre ayant donné lieu à la présente procédure, elle n'a encore reçu aucun paiement de la SIDAM pour les reverser au demandeur ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Les compagnies SIDAM et ATLAS ASSURANCES ont été assignées en leur siège social respectif ;
Leur connaissance de la présente procédure est établie ;
Il sied de rendre un jugement contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi organique n° loi organique n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « Les tribunaux de commerce statuent :

- En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA ou est indéterminé ;
- En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA» ;

En l'espèce, monsieur KOUADIO TCHERE THEODORE, sollicite que le tribunal condamne les sociétés IVOIRIENNE D'ASSURANCES MUTUELLES dite SIDAM et ATLAS ASSURANCES à lui payer la somme de 295.050 francs CFA

à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice matériel ;

Le taux du litige n'étant pas supérieur à la somme de vingt-cinq millions(25.000.000) de francs CFA ;

Il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action de monsieur KOUADIO TCHERE THEODORE a été introduite conformément à la loi ;

En effet, les prescriptions de l'article 5 de la loi n°2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des jurisdictions de commerce ont été respectés par le demandeur, d'autant que contrairement aux prétentions de la SIDAM, le courrier d'invitation à une tentative de règlement amiable qui lui a été adressé et qui est demeuré sans suite ne s'apparente pas à une sommation de payer ;

Dès lors, il y a lieu de déclarer recevable l'action de monsieur KOUADIO TCHERE THEODORE pour être initiée dans les formes et délais légaux ;

AU FOND

SUR PAIEMENT DES SOMMES RECLAMEES A TITRE DE DOMMAGES ET INTERETS

Monsieur KOUADIO TCHERE THEODORE sollicite que la SIDAM, son assureur et la société ATLAS ASSURANCES soient solidiairement condamnées à lui payer la somme de 295.050 FCFA en réparation du préjudice matériel à lui causé par le véhicule de l'assuré de ATLAS ASSURANCES ;

Toutefois, il est constant comme ressortant des pièces du dossier qu'en cours de procédure, la société ATLAS ASSURANCE assureur du véhicule responsable du sinistre a payé les sommes réclamées par monsieur KOUADIO TCHERE THEODORE ;

Aucune faute n'ayant été retenue contre la SIDAM, assureur du véhicule du demandeur ;

Il sied de mettre hors de cause la SIDAM et de dire désormais sans objet la demande de monsieur KOUADIO TCHERE THEODORE ;

Sur les dépens

La société ATLAS ASSURANCES succombant à l'instance ;
Il convient de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en premier et dernier ressort ;

Déclare recevable l'action de monsieur KOUADIO TCHERE THEODORE ;

Constate que la société ATLAS ASSURANCES, assureur du véhicule responsable du sinistre causé au véhicule du demandeur a payé la somme réclamée après la saisine du Tribunal ;

Mets Hors de cause la SIDAM ;

Dit sans objet la demande de monsieur KOUADIO TCHERE THEODORE ;

Condamne ATLAS ASSURANCE aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

N°Qce; 282789

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU
26 FEV 2019

Le.....
REGISTRE A.J. Vol. 45 Fº 17
Nº 323 Bord. 135 J. 15

REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

[Signature]

ET ONT SIGNÉ LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.

[Signature]

[Signature]